

**ANNEXE-SALAIRES à la CONVENTION COLLECTIVE
RÉGISSANT les RAPPORTS entre les ENTREPRENEURS de SPECTACLES**

et les

**ARTISTES DRAMATIQUES, LYRIQUES, CHORÉGRAPHIQUES,
MARIONNETTISTES, de VARIÉTÉS et MUSICIENS
en TOURNÉES**

Salaires Minimaux et indemnités applicables
du 1er juin 2011 au 31 décembre 2011

Les signataires de la grille réaffirment leur volonté que soient fixés, le plus souvent possible, les salaires entre les Entrepreneurs de Spectacles et les Artistes et les Musiciens selon le gré à gré.

Toutefois, ils s'entendent sur l'établissement d'une grille de salaires minimaux et indemnités applicables du 1er juin 2011 au 31 décembre 2011

Afin d'éviter les effets de seuil négatifs pouvant être générés par les tarifs de chaque colonne, (à l'exception de la colonne mensuelle) un artiste interprète ne pourra percevoir un salaire global minimum inférieur ou égal à la rémunération globale maximum prévue par la colonne qui précède.

Par exemple, 16 représentations ne pourront pas donner lieu à une rémunération globale inférieure ou égale à 15 représentations.

s n e s

48, rue Sainte Anne 75002 Paris
tél. : 01 42 97 98 99 - fax 01 42 97 42 40
e-mail : syndicat@spectacle-snes.org
www.spectacle-snes.org

création • production • diffusion

ms *lh* *FA* *1*
hr *sw* *fr*
NOF

Salaires Minimaux et Indemnités applicables du 1er juin 2011 au 31 décembre 2011

	Nombre de représentations par mois					Salaire mensuel (1)
	de 1 à 7	de 8 à 11	de 12 à 15	de 16 à 19	20 et plus	
	Cachet par représentation					
ARTISTE DRAMATIQUE						
Rôle principal (5)	166,32	150,87	135,24	123,41	111,59	2 495,77
Rôle de plus de 100 lignes (3)	148,25	131,59	118,46	105,62	87,80	2 015,52
Rôle de 1 à 100 lignes (3)	111,33	99,08	90,29	83,15	76,91	1 724,73
Artiste interprète stagiaire (2)	90,57	79,56	73,33	68,89	65,32	1 410,65
Diseur, Conteur	148,25	131,59	118,46	105,62	87,80	2 015,52
ARTISTE LYRIQUE						
1er Rôle	184,89	169,98	154,08	136,98	123,41	2 762,34
Second rôle	148,25	131,59	118,46	105,62	87,80	2 015,52
Artiste des chœurs	101,76	91,98	83,00	76,02	70,29	1 576,62
ARTISTE CHORÉGRAPHIQUE						
Danseur soliste	166,32	150,87	135,24	123,41	111,59	2 495,77
Danseur du ballet	122,46	108,94	99,26	91,33	84,63	1 893,51
ARTISTE MARIONNETTISTE						
Marionnettiste	113,69	101,21	92,20	84,81	78,46	1 756,53
ARTISTE DE MUSIC-HALL						
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro visuel	184,89	169,98	154,08	136,98	123,41	2 762,34
1er Assistant des attractions	101,76	91,98	83,00	76,02	70,29	1 576,62
Autre assistant	90,57	79,56	73,33	68,89	65,32	1 410,65
ARTISTE DE REVUE						
Rôle principal	184,89	169,98	154,08	136,98	123,41	2 762,34
Attraction par artiste	184,89	169,98	154,08	136,98	123,41	2 762,34
Rôle secondaire	164,90	146,82	133,63	123,08	113,53	2 272,57
Danseur nu	148,25	131,59	118,46	105,62	87,80	2 015,52
Danseur habillé	111,33	99,08	90,29	83,15	76,91	1 724,73
Mannequin nu	107,60	95,71	87,22	80,48	74,24	1 648,54
Mannequin habillé	101,76	91,98	83,00	76,02	70,29	1 576,62
ARTISTE du CIRQUE (4)	101,76	91,98	83,00	76,02	70,29	1 576,62

(1) Pour 24 représentations (art. 29 de la convention collective).

(2) Sont considérés comme artistes-interprètes stagiaires les élèves ayant achevé leur apprentissage dans un établissement national d'enseignement des arts du spectacle depuis moins de deux ans.

(3) La ligne s'entend de 32 lettres.

(4) Engagé dans un spectacle d'art dramatique, lyrique, chorégraphique ou de variétés.

(5) Le rôle principal est décidé de gré à gré. Le ou les rôles principaux doivent être mentionnés comme tels au contrat.

Salaires Minimaux et Indemnités applicables du 1er juin 2011 au 31 décembre 2011

	Nombre de représentations par mois					Salaire mensuel (1)
	de 1 à 7	de 8 à 11	de 12 à 15	de 16 à 19	20 et plus	
	Cachet par représentation					
ARTISTE DE VARIÉTÉS *						
<u>Petites salles **</u> <u>ou premières parties de</u> <u>spectacle ***</u>						
Chanteur soliste	101,02	91,98	83,00	76,02	73,88	1 576,62
Groupe constitué d'artistes						
Soliste	101,02	91,98	83,00	76,02	73,88	1 576,62
Choriste	101,02	91,98	83,00	76,02	73,88	1 576,62
Danseur	101,02	91,98	83,00	76,02	73,88	1 576,62
<u>Autres salles</u>						
Chanteur soliste	148,25	131,59	118,46	105,62	87,80	2 015,52
Groupe constitué d'artistes						
Soliste	131,59	117,20	105,95	97,31	89,39	2 032,27
Choriste	104,58	93,04	84,95	78,35	76,02	1 618,90
Danseur	104,58	93,04	84,95	78,35	76,02	1 618,90

Les signataires de la grille, considérant les spécificités du secteur variétés ont décidé d'appliquer aux artistes de variétés, comme aux artistes musiciens, deux tarifs minimum, en fonction de la capacité des salles de spectacles. Il est bien entendu que ces dispositions ne sauront en aucun cas être étendues aux autres domaines visés par la présente grille.

* L'artiste de variété est réputé être la personne physique qui signe le contrat avec le producteur et dont l'absence entraînerait l'annulation du spectacle.

** Considérant l'économie particulière du secteur des petites salles, les signataires décident de fixer un tarif minimum unique pour toutes les catégories d'artistes ne répondant pas seulement aux critères attachés à la responsabilité artistique de chaque intervenant dans le spectacle.

Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 200 places. Elles sont agréées par la Commission Paritaire mise en place par les signataires de la convention.

*** Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacle ne dépassant pas 40 minutes.

(1) Pour 24 représentations (art. 29 de la convention collective).

Salaires Minimaux et Indemnités applicables du 1er juin 2011 au 31 décembre 2011

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel (1)
	Moins de 8	de 8 à 15	de 16 à 21	
	Cachet par représentation			
ARTISTE MUSICIEN				
<u>Petites salle *</u> <u>ou premières parties</u> <u>de spectacle * *</u>	101,02	88,08	76,02	1 663,40
<u>Autres salles</u>	149,48	131,39	115,66	2 544,96
Pour les salles de très grande capacité, le gré à gré sera la règle.				

* Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 200 places. Elles sont agréées par la Commission Paritaire mise en place par les signataires de la convention.

* * Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacle ne dépassant pas 40 minutes.

(1) Pour 24 représentations (art. 29 de la convention collective).

RAPPEL :

Il va sans dire que les salaires de la présente grille qui deviendraient inférieurs au S.M.I.C devraient être majorés en conséquence.

Cachet de répétition applicable du 1er juin 2011 au 31 décembre 2011

Toutes les répétitions sont systématiquement déclarées et rémunérées.

Le cachet de répétition est un cachet journalier indivisible, fixé au même montant, qu'il y ait un ou deux services de répétitions de 4 heures dans la même journée.

Ce cachet de répétition est revalorisé chaque année et figure à l'annexe salaire.

Pour les artistes recevant un cachet de représentation égal ou supérieur à 200 % du salaire minimum le plus élevé de la grille des salaires, la rémunération des répétitions de l'artiste qui sont déclarées et payées à échéance normale, sera incluse dans le montant des cachets de représentations.

Le cachet de répétition est fixé à **72,00 €**

Indemnité applicable du 1er juin 2011 au 31 décembre 2011

A - Indemnité journalière de déplacement en France pour l'ensemble des catégories visées par la présente annexe - salaires :

87 € - Chambre et petit déjeuner : 55 € - Chaque repas principal : 16 €

B - Indemnité vestimentaire pour les artistes dramatiques - par costume et par représentation :

Costume de ville : 7,60 €

Tenue de soirée : 10,58 €

Plafond de rémunération journalière jusqu'auquel cette indemnité est due :

222,86 €

Accord signé le 27 avril 2011

Entre

Le SYNDICAT NATIONAL des ENTREPRENEURS de SPECTACLES

et

La FÉDÉRATION COMMUNICATION CONSEIL ET CULTURE (F3C-CFDT)

Rene Fontanarava
Fontanarava

Le SYNDICAT des ARTISTES des PROFESSIONS de l'ANIMATION et de la CULTURE (S.N.A.P.A.C - CFDT)

La FÉDÉRATION DES SYNDICATS CGT DU SPECTACLE (FNSAC - CGT)

MS *HA* *AF*
DF *SV* *FE⁵*
Rc

Le SYNDICAT FRANCAIS DES ARTISTES-INTERPRÈTES (S.F.A - CGT) DENYS FOURQUERAY



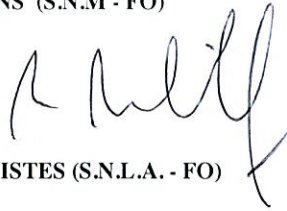
SYNDICAT NATIONAL des ARTISTES MUSIENS (S.N.A.M - CGT)

Marc SUPPER



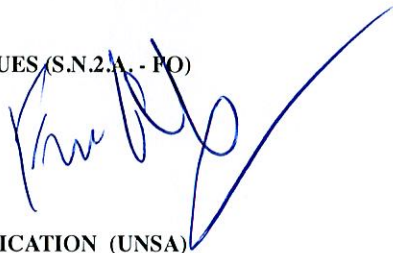
FÉDÉRATION DES SYNDICATS, DES ARTS, DES SPECTACLES, DE L'AUDIOVISUEL, DE LA PRESSE DE LA COMMUNICATION ET DU MULTIMÉDIA (FASAP - FO)

SYNDICAT NATIONAL DES MUSIENS (S.N.M - FO)



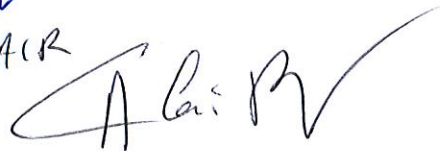
SYNDICAT NATIONAL LIBRE DES ARTISTES (S.N.L.A. - FO)

SYNDICAT NATIONAL DES ACTIVITÉS ARTISTIQUES (S.N.2.A. - FO)

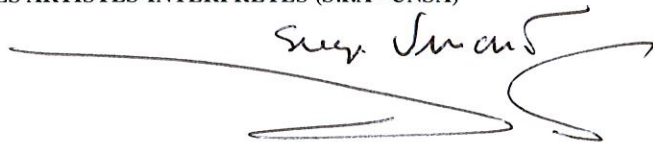


FÉDÉRATION du SPECTACLE et de la COMMUNICATION (UNSA)

Alain CLAIR



SYNDICAT INDÉPENDANT DES ARTISTES-INTERPRÈTES (S.I.A - UNSA)



FÉDÉRATION FRANCAISE des SYNDICATS de la COMMUNICATION, ÉCRITE, GRAPHIQUE, du SPECTACLE, de L'AUDIOVISUEL (FFSEGS - CFTC)

FÉDÉRATION DE LA CULTURE, COMMUNICATION ET SPECTACLE (FCCS / CFE - CGC)

SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES ET PROFESSIONS DU SPECTACLE (SNAPS - CFE-CGC)